

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT A L'OFFRE BIS
PROPOSE PAR LA SOCIETE AB SAT

ARTICLE 1 – OBJET – ABONNEMENT

L'offre Bis (ci-après dénommée « l'abonnement Bis ») donne accès à différents niveaux de services, notamment de communication audiovisuelle dont la nature et le nombre sont listés dans les documents commerciaux Bis au jour de la souscription. Ce contrat est constitué des conditions générales d'abonnement et du contrat d'abonnement (conditions particulières).

L'ensemble des services précités est diffusé en numérique par l'intermédiaire du système satellitaire utilisé ou par tout autre système qui pourrait lui succéder.

Chaque abonnement initial Bis comprend au minimum un premier niveau de service (formule Panorama) et peut comprendre un ou plusieurs services supplémentaires tels que définis dans les documents commerciaux Bis. Dans le cadre de l'abonnement initial Bis, l'abonné a la possibilité de souscrire, à tout moment en cours d'abonnement, par courrier ou sur simple appel téléphonique, un ou plusieurs abonnements « Complémentaires » donnant accès à un ou plusieurs services supplémentaires

Les mises en service sont effectuées après réception du contrat et encaissement des sommes afférentes.,

ABsat pourra mettre à jour les présentes Conditions Générales et /ou Conditions Particulières afin de tenir compte, notamment, de toute évolution légale, réglementaire et/ou technique.

ARTICLE 2 – DUREE – Tacite Reconduction

L'abonnement Bis débute à la date de la mise en service effective selon les conditions précisées à l'article 1.

La première période d'abonnement correspond à 12 mois à compter du premier jour du mois suivant la date de mise en service effective. Une somme forfaitaire est perçue pour le premier mois en cours. La date d'échéance du ou des abonnements « Complémentaires » souscrits sera identique à la date de d'abonnement principal.

Les conditions de résiliation sont visées dans l'article 8 des présentes conditions. A défaut de résiliation dans les conditions de l'article 8, le contrat est reconduit pour des périodes successives de 12 mois.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT DE L'ABONNEMENT Bis.

La souscription à l'abonnement initial Bis donne lieu à la perception d'un droit d'entrée forfaitaire non restituable correspondant notamment aux frais de dossier et d'ouverture technique du service au profit du Client. Le montant du droit d'entrée est celui en vigueur au jour de la souscription du contrat tel que défini dans les conditions particulières Bis.

Le prix de l'abonnement initial, et/ou du ou des abonnements « Complémentaires » qui y sont rattachés est celui en vigueur au jour de leur souscription puis à leur date de renouvellement.

Les sommes dues à ABsat le sont à titre forfaitaire, elles sont perçues d'avance et payables soit par prélèvements automatiques mensuels sur compte bancaire ou postal, soit par règlement par chèque ou carte bancaire. Le premier règlement de l'abonnement initial comprendra le montant correspondant au droit d'entrée forfaitaire non restituable, ainsi qu' un montant forfaitaire pour le mois en cours. . En cas de mise en service à la demande de l'abonné d'un ou plusieurs abonnements « Complémentaires » en cours de contrat, l'abonné confirmera par écrit ou par téléphone sa demande en précisant le ou les abonnements « Complémentaires » choisis. Si l'abonné a décidé de payer son abonnement initial Bis par chèque ou carte bancaire, sa confirmation écrite sera accompagnée soit d'un chèque correspondant au montant total du ou des abonnements « Complémentaires » au jour de leur souscription, soit du numéro et de la date d'échéance de sa carte bancaire accompagnés d'une autorisation expresse à hauteur du coût supplémentaire du ou des abonnements « Complémentaires ».

Le montant total du ou des abonnements « Complémentaires » sera alors débité ou prélevé sur son compte bancaire.

Si l'abonné a choisi le règlement par mensualités, la mensualité qui suit la date de mise en service du ou des abonnements « Complémentaires » prendra en compte le nouveau montant mensuel correspondant.

En cas de prélèvement mensuel, et à défaut de paiement d'une échéance, ABSat peut maintenir l'abonnement en service et prélever le mois suivant les deux mensualités échues. A défaut de pouvoir opérer dans son intégralité un tel prélèvement, l'ensemble de l'abonnement pourra être suspendu par ABSat sans préavis. La remise en service de l'ensemble de l'abonnement ne pourra intervenir qu'après complet paiement des sommes de l'arriéré. En l'absence de paiement complet des sommes dues à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la suspension du contrat, celui – ci pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les autres modes de paiement, le défaut d'encaissement effectif pourra entraîner la suspension de l'ensemble de l'abonnement, 7 jours après l'envoi d'une lettre de relance restée sans effet. La remise en service de l'ensemble de l'abonnement ne pourra intervenir qu'après complet paiement des sommes de l'arriéré. En l'absence de paiement complet des sommes dues et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la suspension du contrat, celui – ci pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA RECEPTION DES SERVICES DE Bis.

Pour recevoir les services Bis en numérique, il faut disposer des équipements suivants :

Antenne satellite individuelle ou collective.

L'abonné doit :

Soit disposer d'une antenne satellite individuelle permettant de capter les services, notamment les programmes, diffusés par ABSat en numérique via le système satellitaire utilisé par ABSat ou tout système qui pourrait lui succéder.

Soit être raccordé à un réseau TV collectif (antenne collective satellite) distribuant les services, notamment les programmes, diffusés par ABSat.

L'abonné doit s'être procuré un « récepteur numérique » (terminal) avec ses accessoires . Ce récepteur numérique doit être conforme aux normes internationales DVB (Digital Vidéo Broadcasting) satellite et MPEG – 2 (Motion Picture Expert Group), sachant que ces normes pourront évoluer dans le temps. Ce récepteur numérique doit être compatible avec le système de contrôle d'accès « VIACCESS », ainsi qu'avec le cahier des charges et les spécifications techniques définis par ABSat. L'abonné doit disposer d'un téléviseur PAL ou SECAM disposant d'une prise Péri-télévision normalisée.

ABSat ne serait être tenue responsable des interruptions de réception des services Bis dues à la défaillance des équipements de réception. ABSat ne saurait être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, détérioration, panne ou dysfonctionnement dus à un mauvais usage ou à l'ouverture du boîtier et/ou matériel de réception.

ARTICLE 5 – MATERIEL MIS A DISPOSITION ET UTILISATION DE CE MATERIEL

Une carte à microprocesseur est mise à la disposition de l'abonné .La carte est personnalisée par un numéro unique et comporte les droits permettant d'accéder à tout ou partie des services, notamment de communication audiovisuelle, choisis par l'abonné dans les conditions du contrat d'abonnement Bis.

L'accès aux services est subordonné à la souscription d'un contrat d'abonnement Bis. Toutefois, ABSat se réserve le droit de prévoir un délai durant lequel le futur abonné pourra avoir accès à tout ou partie des services, afin de permettre la validation de ses droits.

La carte à microprocesseur fournie par ABSat doit être, à l'exclusion de tout autre usage, introduite dans la fente d'un récepteur numérique, prévue à cet effet.

La mise à disposition de la carte à microprocesseur est effectuée à titre de prêt, accessoire au présent contrat d'abonnement Bis.

Elle demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de ABSat et ne peut être cédée, louée, prêtée, échangée ou mise à disposition d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit.

L'abonné devra utiliser la carte à microprocesseur exclusivement pour son usage personnel et privé.

L'abonné devra garder en sa possession la carte à microprocesseur précitée.

ABsat décline toute responsabilité quant aux conséquences d'un usage non conforme aux recommandations figurant dans les conditions générales ou particulières ainsi que dans les documents mis à la disposition de la clientèle (courriers, informations disponibles par téléphone, par télématique ou télédiffusées).

En cas de défectuosité de la carte à microprocesseur ne découlant ni de causes extérieures, ni d'éventuels manquements imputables à l'abonné dans les documents commerciaux Bis, elle devra être remise à ABSat pour vérification et, le cas échéant, remplacement dans les plus brefs délais.

L'abonné s'interdit formellement d'effectuer lui-même ou de faire effectuer une quelconque intervention technique sur cette carte à quelque fin que ce soit.

De même, l'abonné ou l'utilisateur désigné dans les documents commerciaux Bis s'interdit expressément de détériorer ou de modifier le numéro de la carte à microprocesseur. Toute tentative quelconque de décompilation, déchiffrage, extraction, copie, contrefaçon, modification ou exploitation des données contenues dans la carte est strictement interdite et pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires.

En cas de perte, de vol, de détérioration ou de destruction par l'abonné, de la carte à microprocesseur, quelle qu'en soit la cause, l'abonné devra en informer ABSat dans les 48 heures par écrit et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol ou par la restitution de la carte endommagée). Dès réception du courrier de l'abonné, la carte sera automatiquement désactivée par ABSat. Le remplacement de la carte à microprocesseur sera à la charge de l'abonné au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 – DROITS RESERVES

Tous les droits sur les services, notamment de communication audiovisuelle, et tous les éléments les composants (titres, marques, logos, œuvres, images, sons, musiques, textes, graphismes, sans que cette liste soit limitative) sont strictement réservés. En conséquence, une quelconque reproduction, représentation et diffusion hors du cadre strictement familial et/ou pour un quelconque usage commercial, par l'abonné, sous quelque forme que ce soit (restaurant, café, hôtel, magasin, etc) de tout ou partie des éléments composant ces derniers, est strictement interdit. En cas de non-respect de ce qui précède, l'abonné s'exposerait aux poursuites civiles et pénales prévues par le Code de Propriété Intellectuelle à l'encontre d'infractions de cette nature. En outre la société AB SAT se réserve dans ce cas la possibilité de mettre un terme immédiat et sans notification préalable de l'abonnement.

ARTICLE 7– DIFFUSION – PROGRAMMATION

Il ne sera procédé à aucune notification préalable, ni à aucune remise en cause de l'abonnement sous réserve de l'application de l'article 8, en cas de :

- modification de la composition et de l'ordonnancement des services, notamment de communication audiovisuelle,
- modification et/ou suppression en tout ou en partie des programmes annoncés par lesdits services,
- suppression totale ou partielle d'un ou plusieurs services, ou chaîne,

Cependant, l'interruption totale de l'offre Bis au-delà de sept jours donnera droit pour l'abonné à une réduction proportionnelle du prix de son abonnement.

ARTICLE 8 - LIMITATION DE RESPONSABILITE

ABsat ne saurait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, dus à une panne, un retard ou une interruption dans la diffusion, la retransmission, ou la réception des services.

ABsat ne saurait, en particulier, être tenue pour responsable en cas d'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire EUTELSAT ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les périodes de conjonctions solaires et lunaires ou d'orages.

En tout état de cause, la responsabilité d'AB SAT tout dommage confondus est strictement limité au montant de l'abonnement souscrit par l'abonné.

En aucun cas AB Sat ne pourra être tenu responsable de tout préjudice indirect que pourrait subir l'abonné, tel que défini par la jurisprudence du tribunal de cassation.

ARTICLE 9 – RESILIATION

ABsat pourra sans préjudice de tous dommages-intérêts comme de toute action en justice considérer l'abonnement résilié de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure en cas :

- de non-paiement par l'abonné des sommes dues à ABSat,
- d'agissements visant à permettre la réception frauduleuse des services d'Bis, notamment de communication audiovisuelle, par des tiers non autorisés.
- de quelques manquements que ce soit aux conditions générales et/ou particulières de Bis du fait de l'abonné
- en cas d'arrêt de l'offre Bis. Ceci entraîne le remboursement des sommes déjà payées par l'abonné pour les périodes durant lesquelles il n'a pas bénéficié de l'offre, et sans indemnité quelconque ou compensation supplémentaire

L'abonné, sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives en la matière, pourra résilier le présent contrat :

- un mois minimum avant l'échéance du terme par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il use de cette faculté, le contrat sera résilié à la fin du mois suivant , étant précisé que la résiliation de l'abonnement Bis entraîne de plein droit la résiliation du ou des abonnements « Complémentaires » .
- A tout moment, en cas de suppression des services fournis par ABSat pendant une durée supérieure à quinze jours.

A la date de résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit, ABSat procédera ou fera procéder à la désactivation de la carte à microprocesseur pour ce qui concerne l'abonnement Bis y compris le ou les abonnements « Complémentaires ».

ARTICLE 10 – DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DE L'ABONNE

Les informations nominatives contenues dans le présent contrat qui ne sont pas indiquées comme facultatives sont obligatoires pour permettre à l'abonné de bénéficier de l'abonnement Bis. Ces informations sont destinées à ABSat et à ses partenaires contractuels qui lui sont liés dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ces informations sont protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui prévoit en particulier un droit d'accès et de rectification en faveur de l'abonné, qui peut également, par simple lettre adressée à ABSat, demander que ses coordonnées ne soient pas transmises à des tiers.

ARTICLE 11 –LOI APPLICABLE

La loi applicable aux présentes conditions générales et particulières est la loi française. En cas de survenance d'un différend entre l'abonné et la société ABSat, et à défaut de règlement amiable, il sera fait application des règles habituelles de compétence des tribunaux français.